

## CAHIER DE PROCEDURES



JUILLET 2021

Formation Décennale Sécurité

## CAHIER DE PROCEDURES

## Formation décennale Sécurité

<b>PRINCIPES</b>	<b>2</b>
<b>I - LE CONTEXTE JURIDIQUE DE LA FORMATION « SECURITE »</b>	<b>2</b>
Le Code de l'environnement	2
La loi sur la réforme de la Chasse	2
L'arrêté Ministériel relatif à la sécurité	2
<b>II - EN QUOI CONSISTE LA FORMATION « SECURITE » ?</b>	<b>2</b>
Le contenu de la formation	2
Qui doit suivre cette formation ?	3
<b>III - LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION « SECURITE »</b>	<b>3</b>
Déroulé de la mise en œuvre	3
Le cas des chasseurs extérieurs au département	4
<b>PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>6</b>
<b>I - LES MODALITES DE CONVOCATION A PARTICIPER A LA FORMATION</b>	<b>6</b>
Les formations physiques	7
Les formations à distance	7
<b>L'ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION</b>	<b>8</b>
<b>STATISTIQUES DE SUIVI DE LA FORMATION</b>	<b>8</b>
<b>LE CONTROLE DE SUIVI DE LA FORMATION, LORS DE LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 : TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>ERR</b>
EUR ! SIGNET NON DEFINI.	

# PRINCIPES

## I - LE CONTEXTE JURIDIQUE DE LA FORMATION « SECURITE »

### Le Code de l'environnement

Selon l'article L. 424-15 du Code de l'environnement, des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

### La loi sur la réforme de la Chasse

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 sur la réforme de la chasse (alinéa 25 de l'article 13 de la loi), est venu compléter l'article L. 424-15 du Code de l'environnement par un alinéa 3°, en mentionnant au titre des règles de sécurité, l'obligation de la mise en place pour les chasseurs, d'une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la Fédération Nationale des chasseurs.

La loi renvoie à la mise en œuvre d'un arrêté en ce qui concerne les règles générales de sécurité. Selon la loi, cet arrêté doit être pris après consultation de la Fédération Nationale des Chasseurs.

### L'arrêté Ministériel relatif à la sécurité

L'arrêté du 5 octobre 2020 « relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique », précise dans son article 3 que :

L'échéance de la remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser.

Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation.

Les modalités d'information et de convocation à cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance des dix ans.

## II - EN QUOI CONSISTE LA FORMATION « SECURITE » ?

### Le contenu de la formation

Cette formation n'est pas un examen.

Elle consiste en un rappel des gestes de sécurité élémentaires à adopter aussi bien en action qu'hors action de chasse, des situations d'accidents, des comportements à

adopter lorsque l'on rencontre un usager de la nature non-chasseur, l'adaptation de l'arme au gibier chassé, etc.

## Qui doit suivre cette formation ?

Chaque chasseur doit passer tous les 10 ans une formation de remise à niveau sur la sécurité.

Pour les chasseurs non-résidents français, la formation « Sécurité » sera exigée uniquement pour les détenteurs d'une validation annuelle. Les détenteurs d'une validation temporaire en sont dispensés.

## III - LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION « SECURITE »

Selon ce qui a été défini lors de l'Assemblée Générale FNC du 4 Mars 2020, les **modalités de mise en œuvre** de la formation « Sécurité » sont les suivantes :

- La formation doit être identique dans chaque FDC.
- Chaque FDC est libre de faire payer ou non les chasseurs
- La formation peut être diligentée par des salariés de la FDC ou des bénévoles, formés préalablement par la FDC.
- La formation se déroule sur une demi-journée soit environ 3h30 par groupe d'environ 25 à 30 chasseurs. Elle ne contient qu'une partie théorique.
- La formation se décompose en 4 modules :
  - Bilan des accidents de chasse.
  - Reconstitution d'accidents réels par Cinématir et analyses de leurs causes.
  - Consignes de sécurité individuelles et éléments balistiques.
  - Présentation de la FDC et des règles de sécurité dans le département.
- La FNC fournit aux FDC tous les supports nécessaires à cette formation : diaporama avec voix off de commentaires, maquette de memento sécurité pour le chasseur, personnalisable par chaque FDC.

**La formation à distance** : Le Conseil d'administration de la FNC du 28 octobre 2020 a validé la possibilité d'une formation à distance. Chaque FDC est libre de mettre en place la formation à distance ou non.

## Déroulé de la mise en œuvre

Les chasseurs sont convoqués par leur FDC d'adhésion.

Chaque fédération est libre de convoquer les chasseurs comme elle le souhaite : par âge, par ancienneté de permis, par société de chasse...

Les logiciels Formation des FDC communiqueront automatiquement avec le « Fichier national de la formation sécurité » géré par la FNC.

Une vérification automatique est faite auprès du « Fichier national de la formation sécurité » pour savoir si le chasseur est déjà convoqué ou déjà formé.

A l'Issue du suivi de la formation (en présentiel ou en distanciel) les données d'identité du chasseur et la validation de sa formation sont remontées au « Fichier national de la formation sécurité ». Ainsi l'information pourra redescendre dans les FDC.

### Le cas des chasseurs extérieurs au département

Rappel : Les chasseurs sont convoqués par leur FDC d'adhésion.

Une FDC n'a pas le droit de convoquer des chasseurs non adhérents, même si le chasseur appartient à une société de chasse dans le département.

En revanche, un chasseur pourrait demander à être convoqué par une FDC (FDC d'accueil) qui n'est pas sa FDC d'adhésion pour des raisons pratiques, d'agenda, d'appartenance à une société de chasse...

Un chasseur ne peut pas demander à passer la formation en distanciel dans une autre FDC si sa FDC d'adhésion n'a pas mis en place la formation à distance. En effet, c'est que celle-ci souhaite en profiter pour rencontrer tous ses chasseurs

Chaque FDC est libre d'accepter ou non des chasseurs extérieurs.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le chasseur doit demander à sa FDC d'adhésion s'il peut se faire former ailleurs par une formation en présentiel dans une autre FDC ;
- Si la FDC d'adhésion accepte, le chasseur se tourne alors vers la FDC d'accueil pour demander à être convoquée par elle ;
- La FDC d'accueil est libre d'accepter ou de refuser ce chasseur ;
- Le chasseur doit se faire inscrire sur la base de données de la FDC d'accueil (nom, prénom, date de naissance, n° ID GU).

Le chasseur rentre alors dans le processus des personnes convoqués, formés (cf plus loin).

Si la FDC d'adhésion de ce chasseur cherche à le convoquer ultérieurement, lors de la vérification automatique auprès du « Fichier national de la formation sécurité », la réponse retournée sera que ce chasseur est déjà convoqué ou déjà formé.

Lors de sa prochaine prise de validation dans sa FDC d'adhésion, le logiciel GU de cette fédération sera informé automatiquement par le « Fichier national de la formation

sécurité », que le chasseur est déjà formé et la mention de cette formation sera alors inscrite sur sa validation.

# PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE

## I - LES MODALITES DE CONVOCATION A PARTICIPER A LA FORMATION

Les chasseurs sont convoqués par leur FDC d'adhésion.

Chaque fédération est libre de convoquer les chasseurs comme elle le souhaite : par âge, par ancienneté de permis, par société de chasse...

Cette sélection se fait soit dans le logiciel guichet unique, soit dans le logiciel de formation.

Une fois la sélection effectuée, l'application «FORMATION» de la FDC vérifiera automatiquement (par appel au Service Web « Fichier national de la formation sécurité »), pour savoir si le chasseur a déjà réalisé la formation ou si la formation à distance est en cours ou s'il a été convoqué à participer à une formation par une autre FDC.

- Si la réponse est oui, le chasseur sera exclu de la liste des convocations.
- Si la réponse est non, le chasseur fera partie de la liste des chasseurs convoqués.

Une fois la liste des chasseurs validée, l'application «FORMATION» de la FDC enverra automatiquement au « Fichier national de la formation sécurité » l'information pour enregistrer la convocation du chasseur à participer à une formation physique ou à distance ou une proposition à choisir entre les deux.

Dans le cas où il s'agit d'une formation à distance la méthode renverra à la FDC, le lien personnalisé, dont une partie est chiffrée et contient les données suivantes :

- Numéro d'identifiant Guichet Unique
- Date de naissance
- FDC à l'origine de l'envoi du mail (sous format de code départemental)
- Date de validité au-delà de laquelle le chasseur ne pourra plus accéder au site de formation à distance.
- Numéro de version (ce numéro est communiqué par la FNC et ne change que lorsque la formation est modifiée de manière substantielle)

L'enregistrement de la convocation par une FDC donnée pour une formation physique vaut pour la saison en cours : ainsi si le chasseur convoqué ne vient pas à la formation et que sa FDC décide de le reconvoquer dans l'année, elle pourra le faire. En revanche le chasseur ne sera convocable par une autre FDC dans lequel il serait également adhérent que l'année suivante, une première convocation étant déjà enregistrée pour pour lui sur l'année en cours.

En revanche, l'enregistrement de la convocation pour une formation à distance est valable pour une durée de 3 mois. Si le chasseur ne suit pas la formation dans les 3 mois, la FDC devra relancer une convocation.

En cas de convocation à participer à une formation à mauvais escient, la FDC pourra désactiver cette convocation, cette information sera transmise automatiquement à la FNC (par Service Web « Fichier national de la formation sécurité »).

Les chasseurs peuvent être convoqués :

- Soit à une formation physique (envoi d'un courrier ou d'un mail)
- Soit à une formation à distance (envoi d'un mail)
- Soit aux deux modes de formations : envoi d'un mail avec l'URL qui indiquera les deux possibilités (le chasseur en choisira une) incluant le lien personnalisé pour la formation à distance.

## Les formations physiques

**Le logiciel formation permettra de :**

- Créer les séances de formation.
- Convoquer les chasseurs à cette séance.
- Saisir les inscriptions.
- Créer la feuille d'émargement.
- Saisir les présences une fois la formation effectuée.
- Générer l'attestation de suivi de la formation.
- Transmettre automatiquement les données à la FNC par un appel d'une méthode du Service Web « Fichier national de la formation sécurité ». Les données transmises sont :
  - o Numéro d'identifiant Guichet Unique
  - o date de naissance
  - o département de formation
  - o date de formation.

## Les formations à distance

La formation « Sécurité » pourra également être proposée - si la FDC le souhaite - à distance avec un contrôle de son suivi selon la procédure suivante :

- La formation se déroule sur la plateforme nationale dédiée

- Connexion du chasseur après avoir reçu de sa FDC un mail de convocation avec le lien de connexion sécurisé et personnalisé. Il lui sera également communiqué une date de validité au-delà de laquelle le chasseur ne pourra plus accéder au site de formation à distance.
- Identification du chasseur : vérification de l'identité du chasseur par la saisie de la date de naissance.
- Suivi de la formation par module.  
Pour passer au module suivant, le chasseur doit valider le précédent en répondant à quelques questions destinées à tester l'acquisition des connaissances.
- Le chasseur peut suivre les modules quand bon lui semble.
- A la fin de chaque module, l'information est remontée au « Fichier National de la formation sécurité » par l'application « Formation à distance ».  
Les applications « Formations » des FDC, devront interroger régulièrement le Service Web de la FNC pour récupérer l'état d'avancement de la formation à distance du chasseur. Cet appel aura lieu toutes les nuits, chasseur par chasseur.

## L'ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION

A l'issue de la formation en présentiel, la FDC-pourra éditer une attestation à chaque chasseur

A l'issue de la formation à distance, l'attestation sera générée et envoyée par mail automatiquement par les applications « FORMATIONS » utilisées par les FDC, une fois récupérée l'information de la formation finalisée, par l'interrogation du Service Web de la FNC.

L'attestation sera générée en PDF, elle sera standardisée selon un modèle national.

## STATISTIQUES DE SUIVI DE LA FORMATION

Le logiciel de formation de la FDC devra permettre d'éditer des statistiques et listings sur l'état d'avancement du dossier de chaque chasseur.

## LE CONTROLE DE SUIVI DE LA FORMATION, LORS DE LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

Lors de la prise de validation, les méthodes existantes du Service Web GU seront mises à jour pour effectuer un contrôle du statut de la formation sécurité du chasseur et renverront le résultat aux logiciels GU qui devront faire apparaître la mention sur le volet de validation le cas échéant. Il sera indiqué la date et le département de formation.

## ANNEXE 1 : TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. (extrait)

### Article 13

I - Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

**20°** L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, la dernière occurrence du mot: « et » est remplacée par le signe: « , » et sont ajoutés les mots: « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur »;

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée: «Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. »

**25°** L'article L. 424-15 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

Les règles suivantes doivent être observées :

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

- Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. (extrait)

### Article 3

L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser.

Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau.

Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale.

Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

- Article L. 424-15 du Code de l'environnement.

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération.

## ANNEXE 2 ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION

### Recto

#### ATTESTATION de Remise à niveau décennale sécurité

**Identifiant Guichet Unique :**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

**Date de formation :**

**Cette formation est valable 10 ans**

Délivrée par la Fédération Départementale des  
Chasseurs de :

Signature du  
Président

Dimensions : L 8,4 cm H 11,7 cm